



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-192

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-02-002 - Decision tarifaire 2019 ESAT CAMON- (3 pages)	Page 3
R32-2019-07-02-003 - Decision tarifaire 2019 ESAT EPSOMS- (3 pages)	Page 7
R32-2019-07-02-001 - Decision tarifaire 2019 ESAT PENDE (3 pages)	Page 11
R32-2019-06-19-055 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD à THOUROTTE - LE JARDIN DES DEUX VALLEES (3 pages)	Page 15
R32-2019-06-19-036 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD à LAMORLAYE - LA GRANGE DES PRES (3 pages)	Page 19
R32-2019-06-19-037 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD à LIEUVILLERS - LES ALYSSES (3 pages)	Page 23
R32-2019-06-19-050 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD à MOUY - L ACCUEILLANTE (3 pages)	Page 27
R32-2019-06-19-047 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD à MARGNY LES COMPIEGNE - RESIDENCE LES MARAIS (3 pages)	Page 31
R32-2019-06-19-048 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD à MARSEILLE EN BEAUVAISIS - BLERY (3 pages)	Page 35
R32-2019-06-19-049 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD à MONCHY SAINT ELOI -LA GRANDE PRAIRIE (3 pages)	Page 39
R32-2019-06-19-051 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD à NAMPCHEL - LES JARDINS DU CHATEAU (3 pages)	Page 43
R32-2019-06-19-052 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD à NOYON - DOCTEUR HALLOT (3 pages)	Page 47
R32-2019-06-19-053 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD à SAINT JUST EN CHAUSSEE - LES ACACIAS (3 pages)	Page 51
R32-2019-06-19-054 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD à SONGEONS - LE CHATEAU (3 pages)	Page 55
R32-2019-06-20-030 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du CPOM -LA COMPASSION (3 pages)	Page 59
R32-2019-06-20-031 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du CPOM DEPARTEMENTAL OISE - EHPAD PUBLIC AUTONOME DE LIANCOURT (3 pages)	Page 63
R32-2019-06-20-029 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du CPOM DEPARTEMENTAL OISE - ORGANISME GESTIONNAIRE DOMUSVI (5 pages)	Page 67

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-02-002

Decision tarifaire 2019 ESAT CAMON-

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019*



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DE  
ESAT "LES ALENCONS" - CAMON - 800003972**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 03 novembre 2008 autorisant la création d'un établissement et service d'aide par le travail dénommé ESAT "LES ALENCONS" - CAMON (800003972), sise 156, rue Nationale Petit-Camon 80450 Camon et gérée par l'entité dénommée Association Les Alençons (800001034) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "Les Alençons" - Camon (800003972), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** – La dotation globale de financement pour l'exercice 2019 s'élève à 1 079 744,80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT "Les Alençons" – Camon (800003972) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 505,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	947 643,87 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 028,39 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 098 177,26 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 079 744,80 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	15 932,46 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 89 978,73 €.

**Article 3** – La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'élèvera à 1 093 677,26 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie, de 91 139,77 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

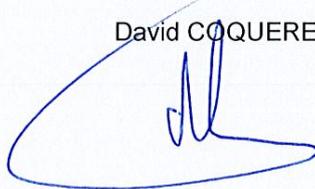
**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Les Alençons (800001034) et à la structure dénommée ESAT "LES ALENCONS" - CAMON (800003972).

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **2** **JUIL.** 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation  
Le responsable du Pôle de Proximité

David COQUEREL



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-02-003

Decision tarifaire 2019 ESAT EPSOMS-

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019*



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DE  
ESAT EPSOMS - 800003956**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 31 octobre 1968 autorisant la création d'un établissement et service d'aide par le travail dénommé ESAT EPSOMS (800003956), sise 5-7 rue Pierre Rollin 80092 Amiens et gérée par l'entité dénommée EPSOMS (800016610) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT EPSOMS (800003956), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** – La dotation globale de financement pour l'exercice 2019 s'élève à 3 577 929,68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT EPSOMS (800003956) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 226,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 326 035,57 €
	- dont CNR	5 687,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	408 689,92 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>4 054 951,49 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	3 577 929,68 €
	- dont CNR	5 687,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	421 392,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 000,00 €
	Reprise d'excédents	17 629,81 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 298 160,81 €.

**Article 3** – La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'élèvera à 3 589 871,89 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie, de 299 155,99 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSOMS (800016610) et à la structure dénommée ESAT EPSOMS (800003956).

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation  
Le responsable du Pôle de Proximité

David COQUEREL



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-02-001

Decision tarifaire 2019 ESAT PENDE

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019*



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DE  
ESAT LANCHERES - 800014243**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 7 novembre 1996 autorisant la création d'un établissement et service d'aide par le travail dénommé ESAT LANCHERES (800014243), sise 820, chemin de Pendé 80230 Lanchères et gérée par l'entité dénommée CAP ENERGIE (800014235) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LANCHERES (800014243), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** – La dotation globale de financement pour l'exercice 2019 s'élève à 628 755,90 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LANCHERES (800014243) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 361,18 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	422 116,22 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 147,50 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>687 624,90 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	628 755,90 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 129,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	11 740,00 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 52 396,33 €.

**Article 3** – La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'élèvera à 640 495,90 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie, de 53 374,66 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

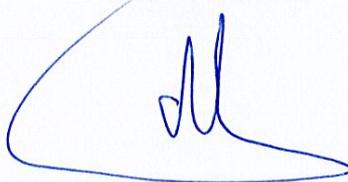
**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CAP ENERGIE (800014235) et à la structure dénommée ESAT LANCHERES (800014243).

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation  
Le responsable du Pôle de Proximité

David COQUEREL



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-19-055

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2019 de l'EHPAD  
à THOUROTTE - LE JARDIN DES DEUX VALLEES

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD LE JARDIN DES DEUX VALLEES A THOUROTTE  
FINESS : 600 008 379

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 28/02/2006 autorisant la création de l'EHPAD Le Jardin des deux vallées, sis 101 rue de la République à THOUROTTE et géré par MIC (Mutuelle) ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 058 113,49 € au titre de l'année 2019, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 176,12 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	968 659,08	32,84
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	0,00	/
Hébergement temporaire	56 915,38	46,96
Accueil de Jour	32 539,03	224,41
PFR	0,00	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 058 113,49 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	968 659,08	32,76
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	56 915,38	31,19
Accueil de Jour	32 539,03	224,41
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 176,12€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MIC (Mutuelle) identifiée sous le numéro FINESS : 600 007 934 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 008 379).

Fait à BEAUVAIS, le 19 JUN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-19-036

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2019 de l'EHPAD à LAMORLAYE - LA  
GRANGE DES PRES

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD LA GRANGE DES PRES A LAMORLAYE  
FINESS : 600 110 696**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 01/08/1989 autorisant la création de l'EHPAD La Grange des Prés sis 68 avenue de la Libération à LAMORLAYE et géré par KORIAN (S.A.) MEDICA France ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 970 319,98 € au titre de l'année 2019, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 860,00 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	970 319,98	34,98
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 970 319,98 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	970 319,98	33,23
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 860,00€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN (S.A.) MEDICA France identifié sous le numéro FINESS : 750 056 335 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 110 696).

Fait à BEAUVAIS, le 19 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-19-037

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2019 de l'EHPAD à LIEUVILLERS - LES  
ALYSSES

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD LES ALYSSES A LIEUVILLERS  
FINESS : 600 110 266**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;

- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 02/06/1989 autorisant la création de l'EHPAD Les Alysses sis 124 rue de la 4<sup>ème</sup> Division d'Infanterie Coloniale à LIEUVILLERS et géré par KORIAN (S.A.) Oise ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 913 462,90 € au titre de l'année 2019, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 121,91 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	867 384,06	37,90
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	46 078,84	9 215,77
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 913 462,90 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	867 384,06	36,01
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	46 078,84	45,89
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 121,91€.

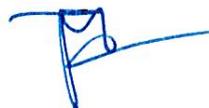
**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN (S.A.) Oise identifié sous le numéro FINESS : 600 001 259 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 110 266).

Fait à BEAUVAIS, le 19 JUN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-19-050

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2019 de l'EHPAD à MOUY - L  
ACCUEILLANTE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD L'ACCUEILLANTE A MOUY  
FINESS : 600 101 372**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;

- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté en date du 07/11/2011 autorisant l'extension de l'EHPAD L'Accueillante sis 60 rue du Général Leclerc à MOUY et géré par EPSM l'Âge bleu ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 003 788,54 € au titre de l'année 2019, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 649,05 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	935 965,72	33,46
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	67 822,82	161,48
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 003 788,54 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	935 965,72	32,46
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	67 822,82	161,48
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 649,05€.

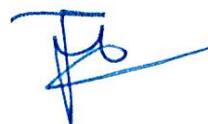
**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM l'Âge bleu identifié sous le numéro FINESS : 600 013 650 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 101 372).

Fait à BEAUVAIS, le 19 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-19-047

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2019 de l'EHPAD à MARGNY LES  
COMPIEGNE - RESIDENCE LES MARAIS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD RESIDENCE LES MARAIS A MARGNY-LES-COMPIEGNE  
FINESS : 600 113 674**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint ARS/Conseil Départemental en date du 20/11/2017 autorisant le transfert d'autorisation de l'EHPAD Résidence Les Marais de MARGNY-LES-COMPIEGNE et géré par le Groupe Colisée (S.A.R.L.) ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 247 563,26 € au titre de l'année 2019, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 963,61 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 247 563,26	34,18
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 247 563,26 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 247 563,26	34,18
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 963,61€.

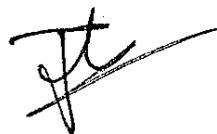
**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Groupe Colisée (S.A.R.L.) identifié sous le numéro FINESS : 330 050 899 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 113 674).

Fait à BEAUVAIS, le 19 JUN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité;



Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-19-048

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2019 de l'EHPAD à MARSEILLE EN  
BEAUVAISIS - BLERY

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD BLERY A MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS  
FINESS : 600 101 364**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 02/08/1999 autorisant l'extension de l'EHPAD Bléry sis 84 rue du Général Leclerc à MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS et géré par EHPAD de Marseille en Beauvaisis ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 586 693,69 € au titre de l'année 2019, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 891,14 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	586 693,69	34,53
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 586 693,69 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	586 693,69	32,80
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 891,14€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MdR de Marseille en Beauvaisis identifiée sous le numéro FINESS : 600 000 376 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 101 364).

Fait à BEAUVAIS, le 19 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-19-049

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2019 de l'EHPAD à MONCHY SAINT ELOI  
-LA GRANDE PRAIRIE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD LA GRANDE PRAIRIE A MONCHY-SAINT-ELOI  
FINESS : 600 009 740**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 16/08/2006 autorisant la création de l'EHPAD La Grande Prairie sis 2 rue de la Croix Blanche MONCHY-SAINT-ELOI et géré par KORIAN (S.A.) MEDICA France ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 079 904,51 € au titre de l'année 2019, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 992,04 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 013 122,79	36,41
UHR	0,00	
PASA	66 781,72	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 079 904,51 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 013 122,79	34,70
UHR	0,00	
PASA	66 781,72	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 992,04€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN (S.A.) MEDICA France identifié sous le numéro FINESS : 750 056 335 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 009 740).

Fait à BEAUVAIS, le 19 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-19-051

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2019 de l'EHPAD à NAMPCÉL - LES  
JARDINS DU CHATEAU

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD LES JARDINS DU CHATEAU A NAMPCÉL  
FINESS : 600 110 670**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;

- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint ARS/Conseil Départemental de renouvellement d'autorisation en date du 12/03/2018 autorisant le transfert d'autorisation de l'EHPAD Les jardins du château de NAMPCÉL, sis rue Couvillot, à Nampcel et géré par DOMIDEP (S.A.S.);
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 001 268,05 € au titre de l'année 2019, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 439,00 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	957 939,23	36,21
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	43 328,82	43,16
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 001 268,05 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	957 939,23	34,53
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	43 328,82	43,16
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 439,00€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) Les jardins de Nampcel identifiée sous le numéro FINESS : 810 003 319 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 110 670).

Fait à BEAUVAIS, le 19 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-19-052

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2019 de l'EHPAD à NOYON - DOCTEUR  
HALLOT

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD DOCTEUR HALLOT A NOYON  
FINESS : 600 110 597**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 24/02/1995 autorisant la création de l'EHPAD Résidence du Docteur Hallot sis 48 boulevard Carnot à NOYON et géré par ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 404 260,97 € au titre de l'année 2019, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 021,75 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 404 260,97	42,43
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 433 764,17 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 433 764,17	41,35
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 480,35€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux identifié sous le numéro FINESS : 920 030 152 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 110 597).

Fait à BEAUVAIS, le 19 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-19-053

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2019 de l'EHPAD à SAINT JUST EN  
CHAUSSEE - LES ACACIAS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD LES ACACIAS A SAINT JUST-EN-CHAUSSEE  
FINESS : 600 011 274**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 16/10/2009 autorisant la création de l'EHPAD Les Acacias sis 1 rue du Docteur Caillard à SAINT JUST-EN-CHAUSSEE et géré par ADEF Résidences ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 085 319,45 € au titre de l'année 2019, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 443,29 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 007 129,72	36,31
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	21 888,13	39,94
Accueil de Jour	56 301,60	75,07
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 085 319,45 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 007 129,72	34,49
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	21 888,13	29,98
Accueil de Jour	56 301,60	75,07
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 443,29€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF Résidences identifiée sous le numéro FINESS : 940 004 088 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 011 274).

Fait à BEAUVAIS, le 19 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-19-054

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2019 de l'EHPAD à SONGEONS - LE  
CHATEAU

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD LE CHATEAU A SONGEONS  
FINESS : 600 102 636**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;

- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 26/06/1984 autorisant la création de l'EHPAD Le Château sis 1 rue du Château à SONGEONS et géré par Temps de vie ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 679 453,14 € au titre de l'année 2019, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 621,10 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	679 453,14	35,91
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 686 052,14 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	686 052,14	35,46
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 171,01€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie identifiée sous le numéro FINESS : 590 805 065 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 102 636).

Fait à BEAUVAIS, le 19 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-030

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2019 du CPOM -LA COMPASSION

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DU CPOM ANCIENNE GENERATION**

FINESS :  
**CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :**

<b>EHPAD LA COMPASSION – CHAUMONT-EN-VEXIN</b>	<b>600 101 513</b>
<b>EHPAD LA COMPASSION - BEAUVAIS</b>	<b>600 103 105</b>
<b>EHPAD LA COMPASSION - DOMFRONT</b>	<b>600 102 073</b>

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 10/07/2014 avec prise d'effet au 01/01/2014 entre l'entité gestionnaire LA COMPASSION et l'Agence Régionale de Santé;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 6 849 349,67 € au titre de l'année 2019, dont 27 116.56,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 570 779,15.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD La compassion DOMFRONT FINESS : 600 102 073	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 582 867,63 €	45,36
PASA	67 089,41 €	/
Hébergement temporaire	22 575,86 €	30,93
Total DGF 2019	2 672 532,90 €	
Fraction mensuelle calculée	222 711,08 €	

EHPAD La compassion BEAUVAIS FINESS : 600 103 105	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 486 801,59 €	40,73
PASA	67 089,41 €	/
Hébergement temporaire	22 575,86 €	30,93
Accueil de Jour	69 127,91 €	45,90
Total DGF 2019 dont CNR	1 645 594,77 €	
Total CNR à fin Décembre de l'année	27 116,56 €	
Fraction mensuelle calculée	137 132,90 €	

EHPAD La compassion CHAUMONT-EN-VEXIN FINESS : 600 101 513	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 337 435,38 €	39,53
PASA	67 939,90 €	/
Hébergement temporaire	56 440,66 €	30,93
Accueil de Jour	69 406,06 €	46,09
Total DGF 2019	2 531 222,00 €	
Fraction mensuelle calculée	210 935,17 €	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 6 822 233,11 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 568 519,43 €.

Les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD La compassion DOMFRONT FINESS : 600 102 073	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 582 867,63 €	45,36
PASA	67 089,41 €	/
Hébergement temporaire	22 575,86 €	30,93
Total Général DGF au 1er Janvier N+1	2 672 532,90 €	
Fraction mensuelle calculée	222 711,08 €	

EHPAD La compassion BEAUVAIS FINESS : 600 103 105	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 459 685,03 €	39,99
PASA	67 089,41 €	/
Hébergement temporaire	22 575,86 €	30,93
Accueil de Jour	69 127,91 €	45,90
Total Général DGF au 1er Janvier N+1	1 618 478,21 €	
Fraction mensuelle calculée	134 873,18 €	

EHPAD La compassion CHAUMONT-EN-VEXIN FINESS : 600 101 513	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 337 435,38 €	39,53
PASA	67 939,90 €	/
Hébergement temporaire	56 440,66 €	30,93
Accueil de Jour	69 406,06 €	46,09
Total Général DGF au 1er Janvier N+1	2 531 222,00 €	
Fraction mensuelle calculée	210 935,17 €	

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA COMPASSION identifiée sous le FINESS : 600 000 246 et aux établissements concernés repris aux articles 1 et 2 de la présente Décision.

Fait à BEAUVAIS le 20 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-031

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2019 du CPOM DEPARTEMENTAL OISE -  
EHPAD PUBLIC AUTONOME DE LIANCOURT

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DU CPOM DÉPARTEMENTAL OISE  
ORGANISME GESTIONNAIRE : EHPAD PUBLIC AUTONOME DE LIANCOURT  
FINESS : 600 000 137**

**CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :**

**EHPAD DE LIANCOURT**

**600 100 549**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 29/03/2019 avec prise d'effet au 01/01/2019 entre l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC AUTONOME DE LIANCOURT et l'Agence Régionale de Santé;

Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 3 697 566,50 € au titre de l'année 2019, dont 0,00 à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 308 130,54.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD EHPAD LIANCOURT LIANCOURT FINESS : 600 100 549	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 323 455,66 €	47,92
PASA	67 348,72 €	/
Hébergement temporaire	37 153,17 €	33,93
Accueil de Jour	65 071,58 €	43,21
PFR	204 537,37 €	/
Total DGF 2019	3 697 566,50 €	
Fraction mensuelle calculée	308 130,54 €	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 697 566,50 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 308 130,54 €.

Les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD EHPAD LIANCOURT LIANCOURT FINESS : 600 100 549	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 323 455,66 €	47,92
PASA	67 348,72 €	/
Hébergement temporaire	37 153,17 €	33,93
Accueil de Jour	65 071,58 €	43,21
PFR	204 537,37 €	/
Total Général DGF au 1er Janvier N+1	3 697 566,50 €	
Fraction mensuelle calculée	308 130,54 €	

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC AUTONOME DE LIANCOURT identifiée sous le FINESS : 600 000 137 et aux établissements concernés repris aux articles 1 et 2 de la présente Décision.

Fait à BEAUVAIS le 20 JUN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,

Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-029

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2019 du CPOM DEPARTEMENTAL OISE -  
ORGANISME GESTIONNAIRE DOMUSVI

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DU CPOM DÉPARTEMENTAL OISE  
ORGANISME GESTIONNAIRE : DOMUSVI**

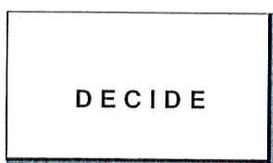
**CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :**

<b>EHPAD LES CEDRES</b>	<b>600 103 824</b>
<b>EHPAD RESIDENCE LA FONTAINE MEDICIS</b>	<b>600 007 967</b>
<b>EHPAD LES LYS</b>	<b>600 113 484</b>
<b>EHPAD LES JARDINS DE LA TOUR</b>	<b>600 112 478</b>
<b>EHPAD LE PRINTANIA</b>	<b>600 102 495</b>
<b>EHPAD RESIDENCE LES JARDINS MEDICIS</b>	<b>600 008 759</b>
<b>EHPAD LES JARDINS DE L'AUNETTE</b>	<b>600 014 062</b>
<b>EHPAD RÉSIDENCE HÉLOÏSE</b>	<b>600 102 560</b>
<b>EHPAD RÉSIDENCE LES JARDINS MÉDICIS</b>	<b>600 008 817</b>
<b>EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS</b>	<b>600 111 058</b>

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 25/03/2019 avec prise d'effet au 01/01/2019 entre l'entité gestionnaire DOMUSVI et l'Agence Régionale de Santé;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint du 16/04/18 relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD résidence Héloïse à Ermenonville au profit de la SARL Le Printania (groupe DOMUSVI) et au regroupement avec l'EHPAD le Printania à Chantilly dans le cadre de la reconstruction sur Chamant
- Vu le Procès-Verbal de la visite de conformité conjointe en date du 03/06/2019



**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 9 102 531,96 € au titre de l'année 2019, dont 29 058.71€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 758 544,33.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD Résidence Tiers Temps COMPIEGNE FINESS : 600 111 058	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	852 980,82 €	38,95
Total DGF 2019	852 980,82 €	
Fraction mensuelle calculée	71 081,74 €	

EHPAD Résidence Les Jardins Médicis PONTPOINT FINESS : 600 008 817	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 101 286,45 €	38,68
PASA	67 309,69 €	/
Total DGF 2019 dont CNR	1 168 596,14 €	
Total CNR à fin Décembre de l'année	19 577,40 €	
Fraction mensuelle calculée	97 383,01 €	

EHPAD Résidence Héloïse ERMENONVILLE FINESS : 600 102 560	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	393 054,60 €	42,22
Total DGF 2019	393 054,60 €	
Fraction mensuelle à verser de janvier 2019 à juin 2019	65 509,10 €	

EHPAD Les jardins de l'Aunette CHAMANT FINESS : 600 014 062	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	799 475,45 €	39,47
Total DGF 2019	799 475,45 €	
Fraction mensuelle à verser de <b>juillet 2019 à décembre 2019</b>	133 245,91 €	

EHPAD Résidence Les jardins Médicis ESCHES FINESS : 600 008 759	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 004 680,26 €	36,22
Accueil de Jour	43 470,80 €	43,30
Total DGF 2019 dont CNR	1 048 151,06 €	
Total CNR à fin Décembre de l'année	5 124,22 €	
Fraction mensuelle calculée	87 345,92 €	

EHPAD Le Printania CHANTILLY FINESS : 600 102 495	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	410 777,94 €	37,52
Total DGF 2019 dont CNR	410 777,94 €	
Total CNR à fin Décembre de l'année	4 357,09 €	
Fraction mensuelle à verser de <b>janvier 2019 à juin 2019</b>	68 462,99 €	

EHPAD Les Jardins de la Tour TRIE-CHÂTEAU FINESS : 600 112 478	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	887 019,23 €	35,22
Hébergement temporaire	22 737,40 €	31,15
Total DGF 2019	909 756,63 €	
Fraction mensuelle calculée	75 813,05 €	

EHPAD Les Lys PRECY-SUR-OISE FINESS : 600 113 484	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	992 548,39 €	36,26
Total DGF 2019	992 548,39 €	
Fraction mensuelle calculée	82 712,37 €	

EHPAD Résidence La Fontaine Médicis GOUVIEUX FINESS : 600 007 967	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 258 916,36 €	36,69
PASA	67 388,01 €	/
Total DGF 2019	1 326 304,37 €	
Fraction mensuelle calculée	110 525,36 €	

EHPAD Les Cèdres CROUY-EN-THELLE FINESS : 600 103 824	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 155 412,73 €	37,68
Hébergement temporaire	45 473,83 €	31,15
Total DGF 2019	1 200 886,56 €	
Fraction mensuelle calculée	100 073,88 €	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 9 073 473,25 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 756 122,77 €.

Les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD Résidence Tiers Temps COMPIEGNE FINESS : 600 111 058	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	852 980,82 €	38,95
Total Général DGF au 1er Janvier N+1	852 980,82 €	
Fraction mensuelle calculée	71 081,74 €	

EHPAD Résidence Les Jardins Médicis PONTPOINT FINESS : 600 008 817	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 081 709,05 €	37,99
PASA	67 309,69 €	/
Total Général DGF au 1er Janvier N+1	1 149 018,74 €	
Fraction mensuelle calculée	95 751,56 €	

EHPAD Les jardins de l'Aunette CHAMANT FINESS : 600 014 062	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 598 950,90 €	39,46
Total Général DGF au 1er Janvier N+1	1 598 950,90 €	
Fraction mensuelle calculée	133 245,91 €	

EHPAD Résidence Les jardins Médicis ESCHES FINESS : 600 008 759	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	999 556,04 €	36,03
Accueil de Jour	43 470,80 €	43,30
Total Général DGF au 1er Janvier N+1	1 043 026,84 €	
Fraction mensuelle calculée	86 918,90 €	

EHPAD Les Jardins de la Tour TRIE-CHÂTEAU FINESS : 600 112 478	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	887 019,23 €	35,22
Hébergement temporaire	22 737,40 €	31,15
Total Général DGF au 1er Janvier N+1	909 756,63 €	
Fraction mensuelle calculée	75 813,05 €	

EHPAD Les Lys PRECY-SUR-OISE FINESS : 600 113 484	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	992 548,39 €	36,26
Total Général DGF au 1er Janvier N+1	992 548,39 €	
Fraction mensuelle calculée	82 712,37 €	

EHPAD Résidence La Fontaine Médicis GOUVIEUX FINESS : 600 007 967	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 258 916,36 €	36,69
PASA	67 388,01 €	/
Total Général DGF au 1er Janvier N+1	1 326 304,37 €	
Fraction mensuelle calculée	110 525,36 €	

EHPAD Les Cèdres CROUY-EN-THELLE FINESS : 600 103 824	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 155 412,73 €	37,68
Hébergement temporaire	45 473,83 €	31,15
Total Général DGF au 1er Janvier N+1	1 200 886,56 €	
Fraction mensuelle calculée	100 073,88 €	

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI et aux établissements concernés repris aux articles 1 et 2 de la présente Décision.

Fait à BEAUVAIS le 20 JUN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,

Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD

